

NOTE DE PRIORITÉS -2026

La présente note a été préparée par le Comité de direction de l'Autorité belge de la Concurrence («Autorité») conformément à l'article IV.25 du Code de droit économique (CDE). Elle donne un aperçu, d'une part, des secteurs à l'égard desquels l'Autorité exercera une vigilance particulière et, d'autre part, de ses priorités stratégiques pour 2026 afin de poursuivre le renforcement de son action et l'adaptation de celle-ci au contexte économique actuel et aux nouveaux défis auxquels fait face l'application du droit de la concurrence.

Contexte

Dans le sillage du climat économique incertain et de l'instabilité géopolitique de ces dernières années, un repositionnement des puissances économiques mondiales se poursuit. Cette situation, combinée à la pression inflationniste constante et aux coûts élevés de l'énergie, à l'incertitude croissante en matière de commerce international, à la poursuite de la numérisation et à la nécessité d'une transition vers une économie plus durable soucieuse de l'impact social, génère de nombreux défis pour le paysage économique belge, mais aussi toute une série d'opportunités. La productivité, la résilience et l'innovation dans tous les secteurs seront essentielles dans les années à venir pour protéger la position économique de notre pays, avec une attention particulière pour la compétitivité et le développement de notre tissu industriel, ainsi que pour la position importante du secteur des services en tant que moteur de croissance économique, sans pour autant compromettre les principaux piliers de notre prospérité sociale au sens large. Cela nécessite une politique industrielle résolue et pro-concurrentielle, qui aborde les défis futurs sous différentes perspectives et combine différentes politiques publiques.

La politique de concurrence joue à ce sujet un rôle important, qui va au-delà de la protection des règles du droit de la concurrence et de l'advocacy. Une combinaison adéquate de la politique de concurrence avec la politique industrielle au sens large est en effet nécessaire pour renforcer la compétitivité et la résilience de la Belgique. L'importance des économies d'échelle dans certains secteurs ne peut être ignorée, et lorsque celles-ci sont pro-concurrentielles et conduisent à une productivité renforcée, à des possibilités d'investissement accrues et à de nouveaux efforts d'innovation, elles doivent être encouragées. Cependant, la stimulation des économies d'échelle ne doit pas se faire au détriment d'une concurrence effective, qui est un facteur essentiel pour garantir, d'une part, que les bénéfices des économies d'échelle profitent réellement aux acheteurs et en fin de compte aux consommateurs, notamment sous la forme de prix plus bas, d'une meilleure qualité ou de nouveaux produits et services et, d'autre part, que l'incitation à rester productif et innovant à l'avenir ne soit pas compromise par l'acquisition et l'exercice d'un pouvoir de marché trop important.

L'Autorité contribue, par le biais de ses différents instruments, à une croissance et une compétitivité accrues, notamment grâce à un contrôle efficace et effectif des concentrations, adapté aux besoins spécifiques de chaque secteur. Dans ce contexte, l'Autorité encourage les entreprises à évaluer soigneusement les différentes possibilités d'expansion, en particulier sur les marchés fortement consolidés, et à privilégier ce faisant les possibilités de fusion pour lesquelles les risques de restriction de la concurrence peuvent être considérés comme faibles¹, ou à être ouvertes à un dialogue anticipé sur d'éventuelles mesures correctives susceptibles de rendre admissible une concentration préoccupante.

1. Voir notamment la déclaration commune MIDs, publiée le 22 avril 2025, dans laquelle l'Autorité belge de la Concurrence, en collaboration avec d'autres autorités européennes, confirme que la concurrence est essentielle à l'innovation, aux investissements et au bon fonctionnement des marchés, en particulier dans des secteurs stratégiques tels que les télécommunications : « *Therefore, far-reaching and structural consolidation that takes place within a single Member State continues to require careful scrutiny. When harmful to competition, a merger must be blocked or approved only under conditions fully and effectively remedying the competition concerns identified. (...) Furthermore, mergers across Member States can be pro-competitive while also deepening the Single Market, without compromising competition at national level. Hence, competition law enforcement does not, and will not, prevent cross border mergers that can benefit European businesses and consumers.* »

En outre, les fusions et acquisitions ne sont pas la seule clé d'une expansion; l'accroissement nécessaire en termes de taille ou de capacité d'investissement peut dans certaines circonstances être également réalisé grâce à des accords de coopération. À cet égard, il peut être fait référence au déploiement des réseaux de fibre optique en Flandre² et en Wallonie³, qui joueront un rôle clé dans la compétitivité de nombreux secteurs économiques. L'Autorité a mobilisé des moyens considérables pour faciliter et évaluer ces importants projets d'infrastructure du point de vue du droit de la concurrence, en étroite collaboration avec l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT). Ces projets permettront un déploiement plus rapide et plus étendu des réseaux de fibre optique dans notre pays, ainsi que des conditions d'accès au réseau plus favorables qui devraient se traduire par de meilleurs prix, tant pour les utilisateurs professionnels que pour les particuliers.

Dans d'autres domaines tels que la durabilité ou la recherche et le développement, l'Autorité vise également à donner une plus grande prévisibilité aux partenaires industriels et commerciaux qui souhaitent collaborer à de nouveaux projets. Les récentes lignes directrices de l'Autorité concernant l'échange d'informations dans le cadre des thérapies combinées⁴ et des accords de durabilité⁵ en sont une illustration concrète. En outre, le guide sur l'application du droit de la concurrence aux marchés publics vise à aider les différents acheteurs publics à identifier, voire à éviter, lorsque cela est possible, les comportements anticoncurrentiels dans le cadre des marchés publics⁶.

Outre le contrôle des concentrations et l'analyse des accords de coopération, l'Autorité contribue à soutenir une économie compétitive en intervenant de manière résolue à l'encontre des pratiques anticoncurrentielles entravant la croissance du marché et l'innovation des concurrents actuels et des entrants potentiels. La Belgique compte un large éventail d'entreprises performantes, dont de nombreuses PME, qui doivent pouvoir conserver un libre accès aux intrants, aux technologies, à la main-d'œuvre et aux clients nécessaires à la poursuite du développement de leurs activités, et ce, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

En plus de la politique formelle de protection de la concurrence, l'Autorité prendra de nouvelles initiatives afin de mieux guider les entreprises, les pouvoirs publics et les citoyens sur l'application correcte du droit de la concurrence, notamment par le biais de nouvelles lignes directrices et de la poursuite de l'élaboration de sa politique informelle. L'Autorité reste également à la disposition du Parlement pour partager son expertise et rendre des avis du point de vue du droit de la concurrence sur les propositions de loi qui ont un impact sur le fonctionnement du marché et la dynamique concurrentielle. Enfin, l'Autorité soutient les différentes initiatives gouvernementales et publiques qui stimulent une politique industrielle pro-concurrentielle. Il est fait référence en particulier au plan

2. Communiqué de presse n° 42/2025 de l'Autorité du 15 octobre 2025 : « Projet de coopération pour le déploiement de la fibre optique en Flandre : l'Autorité belge de la Concurrence lance une consultation publique sur les engagements proposés par Proximus/Fiberklaar et Telenet/Wyre ».

3. Communiqué de presse n° 33/2025 de l'Autorité du 31 juillet 2025 : « L'Autorité belge de la Concurrence ouvre une instruction d'office concernant le projet d'accord de coopération entre Proximus et Orange Belgium pour le déploiement de la fibre optique en Wallonie ».

4. Communiqué de presse n° 36/2025 de l'Autorité du 9 septembre 2025 : « Communication de l'Autorité belge de la Concurrence relative aux échanges d'informations entre entreprises pharmaceutiques dans le cadre de la procédure des demandes de remboursement des thérapies combinées ».

5. Communiqué de presse n° 38/2025 de l'Autorité du 6 octobre 2025 : « L'Autorité belge de la Concurrence lance une consultation sur son projet de lignes directrices concernant les accords de durabilité ». La publication du guide final, tenant compte des résultats de cette consultation, est prévue au premier quadrimestre 2026.

6. À publier en 2026.



interfédéral « MAKE2025-2030 », qui vise à « renforcer l'industrie belge en la positionnant comme moteur essentiel de la compétitivité économique nationale ». L'Autorité souhaite soutenir activement ce projet, en tant qu'autorité indépendante, notamment par le biais de recommandations politiques concrètes et de points d'action propres, afin de garantir que les mesures prises dans le cadre de « MAKE2025-2030 » contribuent à un marché ouvert, compétitif et performant, au bénéfice de tous les acteurs publics et privés.



Les pages suivantes présentent plus en détail les secteurs prioritaires ainsi que les priorités stratégiques de l'Autorité pour 2026, accompagnées de leurs points d'action respectifs.

SECTEURS PRIORITAIRES

Afin d'assurer l'utilisation optimale de ses moyens, l'Autorité concentre ses interventions dans les domaines où l'impact positif attendu de ses interventions est le plus important, en tenant compte des moyens nécessaires pour les mener à bien⁷. Bien que l'Autorité n'exclue aucun secteur de la poursuite d'une infraction au droit de la concurrence, elle traite certains secteurs en priorité, notamment en raison de leur importance stratégique pour l'économie belge ou parce qu'ils se caractérisent par un risque plus élevé de distorsion du marché, en particulier s'il s'agit de biens et de services essentiels.

Pour établir la liste des secteurs prioritaires, l'Autorité s'appuie sur sa propre expertise et son expérience tirée d'enquêtes précédentes et/ou en cours, sur les résultats de la méthodologie de screening sectoriel de l'Observatoire des prix⁸, et sur les informations provenant de parties prenantes, d'autres autorités publiques, d'instituts de recherche et du monde académique.



7. Le fait qu'une affaire concrète relève d'un secteur mentionné dans cette note de priorités n'empêche toutefois pas l'Autorité belge de la Concurrence de classer l'affaire sans suite si elle ne constitue pas une priorité en matière de protection de la concurrence ou ne justifie pas une enquête compte tenu des moyens disponibles. Le cadre complet d'analyse pour l'identification des dossiers prioritaires est expliqué en détail en annexe.

8. Le screening horizontal de l'Observatoire des prix examine quels secteurs présentent un risque accru de concurrence moins efficace sur le marché.



Secteur agroalimentaire

Maintenir une dynamique concurrentielle saine à travers l'ensemble de la chaîne agroalimentaire restera une priorité pour l'Autorité en 2026. Le secteur agroalimentaire est une composante essentielle de l'économie belge, notamment en termes de valeur ajoutée, d'emploi et de commerce international. De plus, le secteur est étroitement lié à de nombreux autres secteurs économiques tels que l'industrie du conditionnement, la logistique et le transport. Les produits alimentaires continuent généralement à exercer une pression à la hausse significative sur le niveau général de l'inflation, et diverses activités au sein de ce secteur présentent un risque accru de distorsions de marché, comme l'ont montré les diverses études menées par l'Observatoire des prix⁹ ainsi que les propres enquêtes de l'Autorité¹⁰. Une vigilance particulière dans le secteur reste de mise, tant en ce qui concerne la détection et l'instruction rapide et efficace des infractions au droit de la concurrence que le maintien d'un contrôle strict des concentrations.

À l'heure actuelle, plusieurs affaires formelles et informelles sont en cours, concernant tant d'éventuels abus de position dominante et de dépendance économique que des accords restrictifs de concurrence, à différents niveaux de la chaîne alimentaire. En début d'année 2025, l'Autorité a déclaré contraignants les engagements pris par l'association professionnelle des négociants et transformateurs de pommes de terre concernant l'élaboration d'un indice de prix¹¹. Cette décision, tout comme l'enquête générale relative aux mécanismes et aux pratiques sectorielles de révision et d'indexation des prix en Belgique¹², est pertinente pour d'autres filières agricoles. Dans ce contexte, l'Autorité se tient également à la disposition du SPF Économie (en particulier l'Observatoire des prix) pour contribuer à une évaluation des indices de coûts spécifiques dans le secteur agroalimentaire du point de vue concurrentiel.

L'Autorité reste également vigilante par rapport à la poursuite de la consolidation de la chaîne alimentaire, en particulier aux niveaux déjà fortement concentrés aujourd'hui¹³. Une vigilance accrue est surtout nécessaire au niveau de la production, où certaines transactions ont été abandonnées ces dernières années après que l'Autorité ait exprimé des préoccupations quant aux possibles répercussions anticoncurrentielles sur le marché¹⁴. En ce qui concerne la grande distribution, un contrôle rigoureux des concentrations, axé particulièrement sur les marchés locaux et l'interaction avec les activités en amont, reste nécessaire pour préserver une dynamique concurrentielle saine.

9. Évolution des prix et marges dans la chaîne alimentaire : une analyse du mécanisme de transmission des prix pour la Belgique (2024) | SPF Économie.

10. Voir notamment Autorité (2024), « Recent Trends in Fast Moving Consumer Good Prices in Belgium and a Comparison with the Netherlands, France and Germany Descriptive Statistics on Retailer and Manufacturer Selling Prices Euromonitor Passport Data », Working Study CET-24-001, ainsi que les dossiers d'enquête formels et informels dans le secteur.

11. Communiqué de presse n° 4/2025 de l'Autorité du 29 janvier 2025 : « L'Autorité belge de la Concurrence rend obligatoire les engagements proposés par Belgapom concernant l'élaboration de la cotation Belgapom (indice de prix des pommes de terre) ». Dans sa décision, l'Autorité reconnaît que les indices de prix peuvent éliminer une partie des incertitudes liées à l'imprévisibilité du secteur agricole et à la volatilité des prix qui en résulte pour les producteurs et les transformateurs, et qu'elles peuvent pallier au manque de transparence et à l'asymétrie d'informations présentes. Elle souligne toutefois l'importance de la conformité des mécanismes d'indice de prix au droit belge et européen de la concurrence.

12. Décision de l'Autorité du 6 février 2025 d'ouvrir une enquête générale sur les mécanismes et pratiques sectoriels de révision et d'indexation des prix en Belgique.

13. A cet égard, on peut notamment se référer à plusieurs enquêtes récentes menées dans des maillons très consolidés de la production et de la transformation alimentaires qui ont suscité de sérieuses préoccupations en matière de concurrence, notamment le contrôle de concentration dans le cadre du rachat de Campofrio Food Group par Terbeke NV dans le secteur des produits carnés transformés (voir : Décision de l'Autorité du 4 juillet 2022, BMA-2022-CC-22, Acquisition du contrôle exclusif par Terbeke-Pluma N.V. sur Campofrio Food Group Netherlands Holding B.V. et Imperial Meat Products VOF) et, plus récemment, le projet d'acquisition par Dossche Mills des activités de boulangerie artisanale de Ceres début 2025 (voir : Décision de l'Autorité du 16 juin 2025, BMA-2025-RPR-21-AUD, Dossche Mills/Ceres). Cette affaire concernait la concentration entre les deux plus grands producteurs de farine de blé tendre destinée au segment de la boulangerie artisanale en Belgique. Après la communication des conclusions préliminaires, les parties avaient décidé de mettre un terme à la transaction envisagée (voir également le communiqué de presse n° 30/2025 de l'Autorité du 29 juillet 2025).

14. À titre d'illustration, une étude récente menée par la Monopolkommission sur le fonctionnement du marché de l'industrie alimentaire en Allemagne confirme l'importance d'un contrôle efficace des concentrations et les conséquences néfastes et difficilement réversibles d'une consolidation excessive, notamment sur le niveau des prix des produits alimentaires tout au long de la chaîne de valeur. Competition in the Food Supply Chain Special Report 84 Report of the Monopolies Commission pursuant to § 44 Abs. 1 S. 4 GWB.



Enfin, l'Autorité est particulièrement attentive aux défis auxquels le secteur est confronté dans le cadre de la transition vers des modes de production et de consommation plus durables, compte tenu de la position vulnérable de certains acteurs de la chaîne. À cet égard, les lignes directrices en matière de durabilité et les avis informels doivent pouvoir fournir un éclaircissement sur les collaborations possibles afin de répondre en partie à ces défis¹⁵.

15. Voir note de bas de page 5.



Numérisation de l'économie, infrastructures numériques et secteur des télécommunications

- Numérisation de l'économie

La numérisation de l'économie se poursuit dans de nombreux secteurs industriels et tertiaires, allant des services en ligne et des plateformes numériques à l'intégration de composants, produits et processus numériques dans les secteurs traditionnels de l'industrie, tels que l'industrie lourde, l'industrie manufacturière, la construction, la logistique et le commerce. La numérisation offre de nombreuses opportunités aux entreprises, aux pouvoirs publics et aux citoyens, sous la forme de nouvelles technologies et de nouveaux processus (notamment grâce à l'adoption de l'intelligence artificielle - IA), d'une accessibilité plus aisée et plus étendue, d'un accès accru aux données et aux informations et de leur utilisation dans le cadre d'analyses sophistiquées de données, notamment par le biais du *machine learning*, qui ont un impact positif sur la productivité et les possibilités d'innovation des entreprises. La Belgique obtient déjà de bons résultats dans certains domaines, notamment avec une couverture 5G étendue désormais supérieure à la moyenne de l'UE. En outre, les entreprises belges sont ouvertes aux nouvelles technologies : près d'une entreprise sur quatre utilisait au moins une technologie de l'IA en 2024 et 83,7 % des PME ont atteint un niveau de base d'intensité numérique, ce qui les met en bonne voie pour atteindre l'objectif européen de 90 % d'ici 2030¹⁶.

À l'inverse, la transition numérique s'accompagne de nombreux défis, également en matière de concurrence. C'est pourquoi, comme les années précédentes, l'Autorité demeurera particulièrement attentive à l'impact de la transformation numérique sur le fonctionnement des marchés tant existants que nouveaux, entre autres concernant l'accès à des infrastructures et services de *cloud* sécurisés, durables et interopérables. A cette fin, l'Autorité continuera à collaborer étroitement avec les autorités de régulation disposant d'une expertise et de compétences spécifiques dans ce secteur, ainsi qu'avec les autorités de concurrence d'autres pays et la Commission européenne, laquelle est notamment compétente pour l'application du *Digital Markets Act* (« DMA »).

L'émergence de plateformes en ligne comme intermédiaires dans le secteur de l'e-commerce et des services en général crée de nouvelles dépendances tant pour les consommateurs que pour les entreprises. Les plateformes en ligne se caractérisent souvent par d'importantes économies d'échelle et des effets de réseau directs et indirects qui renforcent leur pouvoir de marché potentiel. En outre, elles ont souvent la capacité de développer leurs services et leurs algorithmes grâce à l'accès à des données (à caractère personnel, ou pas) détaillées. En parallèle de l'application du DMA aux « contrôleurs d'accès » numériques mondiaux en collaboration avec la Commission européenne, l'Autorité sera vigilante par rapport à tout abus de position dominante ou de dépendance économique de la part de ces plateformes en ligne.



En outre, l'Autorité continuera à veiller au maintien d'une dynamique concurrentielle saine en ce qui concerne la digitalisation des services après-vente, tant en ce qui concerne les marchés B2B que B2C. L'accès aux données et aux logiciels, l'interopérabilité entre les différents systèmes numériques (notamment pour permettre le « *multihoming* ») et la possibilité d'avoir recours à des acteurs alternatifs doivent rester garantis. L'Autorité encourage les groupes d'utilisateurs à signaler d'éventuels problèmes de concurrence liés à ce type de transition.

L'interaction entre la concurrence et l'utilisation de l'intelligence artificielle par les entreprises crée également de nouveaux défis. Au cours des prochains mois, l'Autorité accordera une attention particulière à l'utilisation croissante par les entreprises d'algorithmes avancés. À cette fin, l'Autorité suit de près les nouvelles perspectives et évolutions en matière de prise de décision algorithmique, de tarification automatisée et dynamique, et d'outils de surveillance du marché. Ces techniques peuvent faciliter de nouvelles formes de coordination entre entreprises, même en l'absence de contacts explicites entre elles.

• Infrastructures numériques et secteur des télécommunications

Les infrastructures de réseaux numériques avancées sont essentielles pour permettre la poursuite de la numérisation de manière fluide, sécurisée, économiquement viable et abordable. Le secteur des télécommunications reste donc une priorité en matière de protection de la concurrence, et ce à deux niveaux : (i) la poursuite de l'accompagnement, par le biais du droit de la concurrence, du déploiement de nouvelles infrastructures (fibre optique et 5G), et (ii) l'amélioration de la dynamique concurrentielle dans la fourniture de différents services de télécommunications pour les utilisateurs tant résidentiels que professionnels, notamment en ce qui concerne le prix et la qualité.

Malgré les bons résultats obtenus par la Belgique dans certains domaines de la numérisation, des efforts supplémentaires sont nécessaires au regard d'un certain nombre d'indicateurs. La Belgique accuse ainsi un retard important dans le déploiement des réseaux de fibre optique. Un déploiement rapide et à grande échelle de réseaux de fibre optique performants, tout en garantissant l'accès à ces réseaux à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (*Fair, Reasonable, Non-Discriminatory* - FRAND) afin de favoriser une dynamique concurrentielle saine plus en aval de la chaîne, est essentiel pour la compétitivité et la poursuite du développement numérique des entreprises ainsi que pour l'économie dans son ensemble.

Sur les marchés en aval, la vigilance reste de mise en ce qui concerne les niveaux de prix des services de communications électroniques. L'arrivée d'un nouvel opérateur de réseau (DIGI Belgium) en décembre 2024 exerce une pression à la baisse sur les prix (pour l'instant principalement sur l'offre mobile) mais il est encore trop tôt pour en évaluer les effets à long terme, notamment en termes d'impact sur la qualité de l'offre et des services associés, ainsi que pour déterminer si, et dans quelle mesure, la concurrence sur les prix dans le secteur va s'intensifier et s'étendre également à l'offre fixe.



C'est pourquoi l'Autorité continue de suivre de près l'évolution des marchés des télécommunications, en collaboration avec l'IBPT et la Commission européenne. De façon générale, l'Autorité sera particulièrement vigilante et n'hésitera pas à prendre les mesures nécessaires à l'encontre d'éventuelles tentatives d'augmenter les barrières à l'entrée et/ou à l'expansion dans le secteur des télécommunications.



Soins de santé

Un système de santé performant, facilement accessible et de haute qualité contribue à la performance de l'économie et au bien-être de la société dans son ensemble. Malgré le niveau élevé de réglementation, les différents acteurs du secteur doivent conserver les incitations nécessaires à offrir des soins de haute qualité aux meilleures conditions possibles et à utiliser les fonds publics le plus efficacement possible, dans l'intérêt du patient. Cela vaut tant pour la prestation des soins de santé proprement dite – en particulier dans les hôpitaux, par les médecins et autres prestataires de soins – que pour la production et la fourniture de médicaments, de dispositifs médicaux et de produits et services connexes. Malgré le niveau élevé de réglementation dans l'industrie pharmaceutique, les acteurs du marché sont soumis aux règles du droit de la concurrence à tous les niveaux de la chaîne. Une concurrence saine et loyale garantit une plus grande disponibilité des médicaments à des prix plus avantageux et donne les incitations nécessaires aux fabricants à innover et à commercialiser de nouveaux produits. L'Autorité continuera donc à accorder toute l'attention nécessaire à tous les maillons de la chaîne de valeur dans ce secteur.

Au niveau des fabricants de médicaments, cela concerne non seulement la fixation des prix, mais aussi la protection d'une concurrence loyale entre les fournisseurs de médicaments biologiques, d'une part, et les fournisseurs d'alternatives biosimilaires et de génériques, d'autre part, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme des produits suffisamment équivalents par les régulateurs. Afin de soutenir l'innovation dans le secteur, l'Autorité a récemment publié une communication¹⁷ sur l'échange d'informations entre les entreprises pharmaceutiques dans le cadre des demandes de remboursement des thérapies combinées. Cette communication définit le cadre dans lequel les entreprises peuvent échanger des informations spécifiques et nécessaires en vue de soumettre conjointement une demande de remboursement à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), sans enfreindre le droit de la concurrence, afin de promouvoir la disponibilité de ces traitements innovants au profit des patients en Belgique.

En outre, l'Autorité restera vigilante par rapport à la concurrence entre les grossistes-répartiteurs, compte tenu de la forte transparence du marché et des risques concurrentiels en découlant, entre autres en termes de fixation des prix et de partage de marché, ainsi que de dynamique concurrentielle au niveau des pharmacies. À propos de ce dernier maillon, elle accordera une attention particulière à la poursuite de la consolidation de réseaux de pharmacies et à ses conséquences, notamment en termes d'accessibilité, d'assortiment de produits proposés et de services aux patients¹⁸.

En ce qui concerne le secteur hospitalier, l'Autorité continuera à exercer pleinement ses compétences résiduelles et à suivre l'évolution de la consolidation dans ce secteur¹⁹. En outre, l'Autorité n'hésitera pas à prendre des mesures contre les pratiques anticoncurrentielles des établissements et des professionnels de santé, en particulier en ce qui concerne d'éventuels accords relatifs aux honoraires et aux frais non réglementés, ainsi que les restrictions à la liberté d'emploi du professionnel de santé.

17. Voir note de bas de page 4.

18. Décision de l'Autorité du 4 février 2025, BMA-2025-CC-05, Multipharma/Popelin.

19. Voir Note de priorités 2025, p. 7 pour plus d'informations.



Enfin, l'Autorité est attentive à l'impact de la numérisation et à l'importance croissante des technologies de la santé sur la concurrence dans le secteur, en particulier en ce qui concerne le rôle (et l'accès) des applications informatiques et des données. À cet égard, l'Autorité a récemment ouvert une enquête formelle sur un éventuel abus de position dominante de la part d'IQVIA, une société active dans la fourniture de solutions technologiques et d'analyses de données afin de soutenir les entreprises pharmaceutiques, biotechnologiques et de dispositifs médicaux dans le développement et la commercialisation de leurs produits²⁰.



Services de base, y compris les professions réglementées, les services financiers et bancaires

Le secteur tertiaire est le principal moteur de la croissance économique en Belgique. De nombreux services fournissent l'assistance nécessaire aux consommateurs ou aux entreprises dans la prise de leurs décisions commerciales. Il s'agit notamment des services financiers (y compris les services bancaires/de paiement et d'assurance), des services juridiques (y compris les huissiers de justice et les notaires), des services de comptabilité et d'audit, des services de sécurité et de contrôle qualité, et des services médicaux, y compris les prestataires de soins, les pharmaciens et les vétérinaires.

Certains de ces services et professions sont réglementés afin de protéger les consommateurs. Cela signifie que seules les personnes ou entreprises qui remplissent les conditions nécessaires sont autorisées à les prêter. Cette protection de la qualité est importante pour l'utilisateur, mais n'offre pas nécessairement les garanties nécessaires au bon fonctionnement du marché et de la concurrence (en particulier en ce qui concerne l'entrée rapide de nouveaux acteurs sur le marché)²¹.

L'Autorité continuera à être particulièrement vigilante afin de s'assurer du respect du droit de la concurrence (y compris en ce qui concerne les règles professionnelles) dans les différents secteurs des services et, le cas échéant, continuera à plaider en faveur de la révision des réglementations spécifiques du marché et des réglementations professionnelles lorsqu'elles sont plus restrictives que ce qui est nécessaire pour garantir les objectifs d'intérêt économique général poursuivis.

21. Cela a notamment été indiqué dans l'avis bancaire de l'Autorité (2023), « Avis de l'Autorité belge de la Concurrence relatif aux services bancaires de détail » et dans les analyses de l'Observatoire des prix : « Analyse des prix Rapport annuel 2017 de l'Institut des comptes nationaux : Analyse du fonctionnement du marché des services juridiques, comptables, d'architecture et d'ingénierie » ; Observatoire des prix (2020), « Analyse des prix Rapport annuel 2019 de l'Institut des comptes nationaux : Partiel IV. Analyse du fonctionnement de marché des agents immobiliers en Belgique » ; Observatoire des prix (2021), « Analyse des prix - Le fonctionnement du marché du secteur notarial en Belgique ».



Sport, média et divertissement

Le sport, les médias et le divertissement sont des secteurs économiques qui créent de nombreux emplois et de la valeur ajoutée, mais également un lien essentiel dans la société. Ces secteurs sont également étroitement liés en raison des différents canaux médiatiques qui constituent souvent un moyen d'accès important, voire unique, pour les amateurs de sport et de culture, à l'offre sportive, culturelle et de divertissement. Ces secteurs connaissent en outre des transformations profondes en raison des évolutions commerciales et technologiques obligeant les fournisseurs à adapter leurs méthodes de production et à innover dans la diffusion de leurs contenus. Dans ce contexte, le respect des règles de concurrence reste nécessaire pour garantir une offre diversifiée, abordable, qualitative et innovante.

Au cours des derniers mois, l'Autorité a dû intervenir à plusieurs reprises, de manière formelle ou informelle, par rapport à de possibles infractions affectant des disciplines sportives particulières et leur diffusion dans les médias. Lorsque cela s'avère opportun, il est essentiel de pouvoir agir rapidement compte tenu du préjudice que peuvent subir les parties concernées lorsque les compétitions sont perturbées ou des règles sportives enfreintes par une restriction de concurrence.

À l'avenir, l'Autorité continuera à veiller à ce que l'accès aux événements sportifs et au divertissement, y compris à leur couverture médiatique, ne soit pas affecté par des pratiques anticoncurrentielles ou proposé à des tarifs déraisonnables. Accompagner la transformation du secteur des médias et son impact sur la société dans son ensemble restera une priorité pour l'Autorité au cours des prochains mois.

PROJETS ET ACTIONS STRATÉGIQUES



Révision des règles relatives au contrôle des concentrations



Lignes directrices et politique de prévention des restrictions de concurrence



Acquisition de connaissances et détection



Coopération (inter)nationale et visibilité et accessibilité renforcées



Révision des règles relatives au contrôle des concentrations

Certaines concentrations peuvent nuire gravement au fonctionnement du marché, entraînant notamment une hausse des prix, une baisse de qualité, une réduction du choix ou un ralentissement des efforts d'innovation. Un contrôle effectif et efficace des concentrations permet d'identifier rapidement et de manière ciblée les transactions susceptibles de restreindre la concurrence et, si nécessaire, d'y remédier ou, dans les cas extrêmes, de les interdire.

Depuis 2022, un service dédié au contrôle des concentrations (*Merger Task Force* - MTF) a été créé au sein de l'auditorat de l'Autorité. La pratique actuelle de la MTF est guidée par le principe « *big on big, small on small* », selon lequel les moyens sont attribués en fonction de l'importance de l'affaire. La coopération, la transparence et le « pragmatisme sans raccourcis » constituent le fil conducteur de son action, ce qui se traduit par des contacts réguliers avec les entreprises impliquées dans les concentrations examinées et les tiers intéressés, ainsi que par une meilleure adaptation de l'intensité et du calendrier de la procédure d'examen, ainsi que du cadre analytique applicable, aux risques concurrentiels identifiés et à la dynamique du marché du ou des secteurs économiques concernés.

L'allocation de moyens dédiés au contrôle des concentrations ainsi qu'une approche plus standardisée ont permis un traitement plus efficace, efficient et cohérent des affaires. Or, le cadre juridique et les procédures et conditions de notification sont également importants pour adapter le contrôle des concentrations aux défis actuels. S'appuyant sur l'expérience acquise au cours des trois dernières années, l'Autorité procédera dans les mois à venir à une évaluation approfondie de la procédure nationale de contrôle des concentrations incluant la modernisation des formulaires de notification.

Dans le cadre de cette évaluation, l'Autorité étudiera en collaboration avec le Service de la concurrence du SPF Economie l'opportunité de compléter les seuils légaux qui déterminent si une transaction est soumise ou non à notification par l'introduction d'un pouvoir d'évocation (« *call in* ») de certaines transactions tombant sous les seuils en question. En Belgique, ces seuils (individuels) sont en effet très élevés. Or, une tendance claire peut être observée dans certains secteurs où un acteur plus important acquiert progressivement des acteurs plus petits, sans qu'une notification préalable à l'Autorité ne soit requise. De telles stratégies d'acquisition (appelées « *roll-up* » ou acquisitions en série), qu'elles soient mises en œuvre de manière consciente ou non, peuvent conduire à la création progressive d'un pouvoir de marché important des acteur majeurs, entraînant des effets néfastes sur la concurrence. En outre, des acquisitions prédatrices (dites « *killer acquisitions* ») peuvent également avoir lieu en dessous des seuils de notification, lorsqu'une entreprise disposant d'un pouvoir de marché important acquiert une entreprise innovante plus petite dans le but d'éliminer la concurrence future que représente cet acteur.

Enfin, l'Autorité continuera à coopérer pleinement avec la Commission européenne dans le cadre de la révision des lignes directrices de l'UE en matière de concentrations, dont un premier projet devrait être soumis à consultation avant l'été 2026.



Notes stratégiques et lignes directrices visant à renforcer la politique de prévention des restrictions de concurrence (« advocacy »)

Grâce à des lignes directrices, des guides pratiques et des campagnes de communication ciblées, l'Autorité souhaite non seulement accroître la transparence et la sécurité juridique, mais aussi contribuer activement à une culture de respect des règles de concurrence dans le cadre de sa politique de protection de la concurrence. Un certain nombre d'initiatives lancées en 2025 aboutiront au cours du premier semestre 2026 et seront suivies du lancement d'une série d'autres projets.

- **Lignes directrices en matière de durabilité**

Sur la base des contributions reçues par l'Autorité lors de la consultation publique menée entre le 6 octobre et le 20 novembre 2025, un cadre juridique simplifié spécifique à la coopération entre entreprises en matière de durabilité sera publié. Des lignes directrices clarifieront la manière dont les entreprises peuvent contribuer à la transition écologique sans enfreindre les règles de concurrence et les aideront à s'autoévaluer et à se conformer à ces règles. À cet égard, il est prévu que, outre les avantages pour les consommateurs, certains avantages collectifs pour la société soient également pris en compte lors de l'évaluation d'un accord de coopération²². L'Autorité analyse les réponses à la consultation et intègre cette analyse dans les lignes directrices définitives, afin qu'elles répondent de manière optimale aux besoins des entreprises et des autres acteurs. La publication des lignes directrices définitives est prévue au premier quadrimestre 2026.

En outre, l'Autorité continue à soutenir activement les entreprises à travers sa politique informelle en matière de durabilité. Cela comprend, d'une part, la fourniture d'avis informels par le Président et, d'autre part, la formulation d'opinions par l'auditorat sur des projets concrets, même lorsque ceux-ci sont déjà en cours. L'Autorité souhaite ainsi apporter des éclaircissements en temps utile et contribuer à une application correcte et prévisible du droit de la concurrence.

Par cette approche, l'Autorité souhaite aussi encourager les entreprises à mettre en œuvre des initiatives ambitieuses en matière de durabilité dans un cadre juridique prévisible, tout en conservant les avantages d'une concurrence effective.

- **Sensibilisation à la prévention du bid rigging**

Le *bid rigging* ou la collusion entre entreprises dans le cadre des marchés publics reste une préoccupation majeure de l'Autorité. Compte tenu de la nature des produits ou services concernés et de la vulnérabilité particulière des institutions publiques et des utilisateurs finaux (certaines de ces institutions publiques lésées comme les hôpitaux, les écoles, les maisons de retraite, les transports publics, fournissent des biens et services essentiels, voire vitaux à la société), des mesures coercitives doivent être prises en cas d'infraction. Cependant, la prévention est également

22. Comme, par exemple, la réduction des externalités négatives (par exemple, réduction des émissions de CO₂, amélioration de la qualité de l'air, etc.).



nécessaire pour diffuser les bonnes pratiques et promouvoir une culture de la concurrence au profit des acheteurs publics et de la société dans son ensemble.

Au cours de l'année 2026, l'Autorité publiera un guide sur l'application du droit de la concurrence dans le cadre des marchés publics à destination des pouvoirs adjudicateurs. Ce guide vise à fournir des outils pratiques pour rapidement identifier et prévenir la collusion ou la manipulation des soumissions et d'autres pratiques restrictives de concurrence. Le guide portera non seulement sur la phase de soumission des offres et les signaux potentiels de collusion ou de manipulation, mais aussi sur les phases préparatoires cruciales, telles que la consultation du marché et la rédaction des cahiers des charges, qui constituent en amont les fondements d'une concurrence saine dans les procédures d'adjudication. Le guide accorde une attention particulière aux secteurs à risque élevé, tels que la construction, les services de sécurité et l'informatique, et contient des exemples concrets et des recommandations pour éviter la collusion. La consultation publique sur le projet de guide se poursuivra jusqu'à la fin du mois de février, après quoi les réactions seront analysées et une version finale devrait être publiée avant l'été.

En outre, l'Autorité lancera un programme de formation destiné aux pouvoirs adjudicateurs et aux organismes de contrôle. Ces formations aideront à détecter plus rapidement les signaux suspects, à réagir correctement aux soupçons d'infractions et à coopérer en toute confiance avec l'Autorité.

Par ces actions, l'Autorité vise à renforcer l'intégrité des marchés publics, à améliorer l'efficacité des dépenses publiques et établir une coopération durable avec les pouvoirs adjudicateurs en tant que partenaires dans la lutte contre les pratiques restrictives de concurrence.

- **Impact du droit de la concurrence sur les marchés du travail**

L'Autorité publiera également une communication sur les accords et pratiques qui restreignent la mobilité des travailleurs, tels que les accords de « *no-poach* » et clauses similaires, qui peuvent être contraires au droit de la concurrence. Les accords entre entreprises interdisant de débaucher activement ou passivement leur personnel respectif peuvent fausser la concurrence sur le marché du travail. Ils limitent la liberté de choix des travailleurs, affaiblissent leur position de négociation et augmentent les coûts de recherche, ce qui peut entraîner une allocation inefficace des talents, une baisse de la productivité, et une réduction des opportunités de carrière et de la progression des salaires.

La communication de l'Autorité définira le champ d'application du droit de la concurrence sur le marché du travail, donnera des exemples d'affaires belges et internationales récentes et proposera des outils pratiques pour identifier les risques. La diffusion de cette communication s'adressera aux employeurs, aux fédérations sectorielles et aux professionnels des ressources humaines, dans le but de les sensibiliser aux risques juridiques et de les aider à mettre en place des procédures internes de conformité. En particulier, la communication soulignera que les conventions collectives de travail ne relèvent pas du champ d'application du droit de la concurrence.



- **Campagne de sensibilisation sur les prix de revente imposés**

Par le biais d'une campagne de sensibilisation ciblée, l'Autorité souhaite attirer l'attention des entreprises sur l'illégalité des prix de revente imposés, c'est-à-dire des prix minimaux ou fixes que doivent respecter les revendeurs. De telles pratiques peuvent fausser la concurrence de différentes manières : hausses de prix, augmentation des risques de collusion entre fournisseurs et distributeurs, exclusion des petits concurrents et limitation de l'innovation au niveau de la distribution. Les revendeurs doivent conserver la liberté de fixer leurs prix de manière indépendante afin de pouvoir se faire concurrence de manière équitable sur le marché. Ces pratiques constituent donc une violation grave du droit de la concurrence et peuvent donner lieu à des sanctions sévères. Une attention particulière sera accordée aux risques accrus que de telles infractions présentent dans le commerce en ligne et dans le contexte des systèmes de comparaison des prix.



Acquisition proactive de connaissances, identification rapide des distorsions de marché et perfectionnement des techniques de détection

Dans une large mesure, l'application des règles de concurrence débute avant l'ouverture d'instructions formelles. Sans une détection proactive, de nombreuses infractions au droit de la concurrence sont difficiles à découvrir ou ne sont découvertes que tardivement. En outre, les distorsions et dysfonctionnements de marché peuvent également avoir d'autres causes que des pratiques restrictives de concurrence. C'est pourquoi il est nécessaire qu'une autorité de concurrence continue à investir dans l'approfondissement de ses connaissances sur le fonctionnement des secteurs de l'économie, ainsi que dans des outils et techniques permettant d'améliorer et d'accélérer la détection des pratiques restrictives de concurrence.

- **Enquêtes sectorielles**

En vertu de l'article IV.47 CDE, l'Autorité peut procéder à des enquêtes générales ou sectorielles s'il existe des indices de dysfonctionnement d'un marché. Au cours des prochaines années, l'Autorité utilisera cette compétence de manière plus systématique afin de détecter de manière rapide et proactive les dysfonctionnements et les distorsions du marché et de formuler des propositions concrètes afin d'y remédier.

C'est ainsi qu'en 2025, l'Autorité a ouvert pour la première fois une enquête générale sur les mécanismes sectoriels de révision et d'indexation des prix, dans le contexte économique belge où les tendances inflationnistes sont souvent plus élevées que dans d'autres pays européens. L'Autorité examine dans ce cadre quels mécanismes et quelles pratiques sont susceptibles, par leur composition, leur développement, leur mise en œuvre et leur effet, d'être contraires aux règles du droit belge et européen de concurrence. Sur la base de l'enquête approfondie menée au cours de l'année écoulée, qui comprenait une vaste consultation de différentes parties prenantes sur des mécanismes sectoriels spécifiques et leur éventuel effet perturbateur ou restrictif sur le marché, l'Autorité rédige maintenant un projet de rapport présentant ses principales conclusions et recommandations, notamment sur les meilleures pratiques et les comportements évitables ou interdits. Une consultation publique sur le projet de rapport aura lieu dans le courant de l'année 2026.

- **Techniques de détection et analyse de données**

La numérisation croissante offre aux autorités de concurrence une série de nouvelles possibilités pour développer et optimiser davantage la politique de détection ainsi que les méthodes et outils d'analyse quantitative (économique) dans le but de détecter plus rapidement et plus précisément les infractions et distorsions de marché. Au cours des dernières années, l'Autorité a réalisé plusieurs investissements nécessaires, tant en ce qui concerne le développement d'une cellule de détection distincte, renforcée par des experts forensic et de data-analystes, que l'acquisition de nouvelles technologies et de leur application dans le cadre d'enquêtes.



En 2026, l'Autorité réalisera un certain nombre d'investissements supplémentaires importants afin de poursuivre ces objectifs en matière d'enquête et d'analyse. Une série d'outils informatiques sera mise en place afin de permettre : (i) une puissance de calcul accrue grâce à un laboratoire virtuel, notamment pour permettre des analyses (économiques) à grande échelle en utilisant des blocs de données volumineux et/ou des méthodes d'analyse avancées (par exemple pour le *machine learning*, les analyses géographiques, etc.) ; (ii) l'obtention et l'analyse statistique de certaines bases de données pertinentes pour la détection du *bid rigging* à l'aide de processus automatisés (en étroite collaboration avec les institutions qui disposent de ces bases de données), et (iii) la collecte et l'analyse statistique d'informations publiques ou provenant de fournisseurs privés de données à l'aide de processus automatisés (par exemple pour détecter la collusion sur les marchés prioritaires, détecter les concentrations non notifiées, etc.).

- **Échange d'expertise en matière de fonctionnement du marché avec l'Observatoire des prix, l'Inspection économique et les régulateurs sectoriels**

Afin de renforcer sa bonne compréhension du fonctionnement des marchés et des secteurs pertinents, l'Autorité collabore étroitement avec l'Observatoire des prix, l'Inspection économique et les régulateurs sectoriels qui, grâce à leurs compétences spécifiques, renforcent l'efficacité de l'action de l'Autorité. Cette collaboration plus intense permet d'identifier plus rapidement les secteurs où la concurrence ne fonctionne pas de manière optimale et permet de rechercher les solutions les plus appropriées pour remédier à d'éventuelles infractions ou distorsions graves du marché. La collaboration avec l'Inspection économique permet de détecter plus rapidement les pratiques susceptibles de relever du droit de la concurrence et de la protection des consommateurs et, le cas échéant, de les traiter avec les moyens les plus efficaces et les plus efficaces. La coopération particulièrement constructive et intense avec l'IBPT se poursuivra dans les mois à venir, notamment dans le cadre des projets de coopération du déploiement de la fibre optique en Flandre et en Wallonie.



Ancrage dans le tissu social et économique, renforcement de la visibilité et de l'accessibilité

• Coopération nationale et internationale

Les grands défis économiques actuels exigent une politique résolue, flexible et coordonnée, privilégiant les interventions rapides et efficaces, le dialogue et une vision à long terme. L'Autorité jouera un rôle actif à cet égard, en misant sur une coopération accrue avec d'autres organismes et institutions politiques, ainsi qu'avec ses principaux partenaires, dont les diverses organisations d'entreprises, de travailleurs et de consommateurs, ainsi que la presse.

En 2026, l'Autorité poursuivra le processus législatif visant à simplifier la conclusion d'accords de coopération avec d'autres autorités publiques. La suppression des obstacles juridiques et administratifs inutiles rendra l'échange d'informations et la coopération avec d'autres autorités plus efficaces et plus efficaces. Une étape importante sera franchie avec la finalisation du protocole de coopération avec l'Autorité de protection des données (APD), qui permettra une meilleure coordination de l'application du droit de la concurrence et du droit de la protection des données à caractère personnel. En outre, les protocoles de coopération et arrêtés royaux existants sont en cours d'évaluation et d'actualisation. Cela vaut notamment pour la coopération avec la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG), le protocole récent avec le SPF Santé publique relatif aux concentrations hospitalières et la coopération avec l'IBPT.

Au niveau international, l'Autorité reste fortement engagée dans la coopération, le partage des connaissances et une approche coordonnée des défis sociaux et économiques importants. L'Autorité participe activement à des réseaux internationaux tels que l'*International Competition Network* (ICN), l'*European Competition Network* (ECN) et le Comité de la concurrence de l'OCDE. Les échanges au sein de forums informels (tels que les « MIDs » regroupant les autorités de concurrence des économies européennes de taille moyenne) et les initiatives pan-européennes se poursuivent également. En 2025, l'Autorité a également accueilli plusieurs délégations étrangères, notamment de Chine, du Japon, de Corée du Sud et des Philippines, afin d'échanger des expériences et des bonnes pratiques, et la coopération avec les pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) a été renforcée. Ces rencontres permettent de développer des positions communes sur des sujets d'actualité, tels que les marchés numériques et l'intelligence artificielle, mais aussi sur les actions prioritaires à mener en matière de protection de la concurrence et par rapport à des pratiques spécifiques. En 2026, des contributions à des groupes de travail sur le contrôle des concentrations, la protection de la concurrence et les nouveaux défis de l'économie numérique sont prévues.

• Visibilité et communication

L'identité, la visibilité, et l'accessibilité sont essentielles pour assumer et promouvoir un rôle politique actif et stimuler le dialogue. En 2026, l'Autorité prolongera la modernisation de sa communication externe avec une nouvelle identité visuelle et un nouveau site internet, et mettra à



cet effet sur une communication proactive et transparente via une combinaison de canaux : (i) site internet: plateforme centrale pour les décisions, les communiqués de presse, les lignes directrices, les tests de marché et les informations pratiques ; (ii) LinkedIn : mises à jour accessibles sur les dossiers, les priorités sectorielles et les conseils de conformité ; (iii) campagnes thématiques : sur les secteurs prioritaires et les thèmes d'actualité tels que la durabilité, le marché du travail, les marchés publics et l'économie numérique ; et (iv) événements : participation à des forums, conférences et formations nationaux et internationaux afin de renforcer la connaissance et le dialogue. Grâce à une communication cohérente et multilingue, l'Autorité entend clairement affirmer son rôle d'autorité indépendante et experte.

Annexe : Cadre d'analyse pour l'identification des affaires prioritaires

Afin d'utiliser au mieux ses ressources, l'Autorité concentrera ses interventions là où l'impact positif attendu de ses interventions est le plus important, en tenant compte des ressources nécessaires pour mener celles-ci à bien. Elle doit trouver le bon équilibre pour y parvenir :

- entre les affaires relativement simples, où les infractions les plus évidentes sont poursuivies, et les affaires plus complexes ou innovantes présentant une valeur ajoutée pour la jurisprudence ;
- entre les ententes, les restrictions verticales, les abus de position dominante et les abus de dépendance économique ;
- entre les affaires qui peuvent être résolues dans un délai relativement court et celles qui nécessitent une période d'investigation plus longue ;
- entre les différents secteurs économiques, afin d'assurer un équilibre entre, d'une part, les secteurs stratégiques d'un point de vue macroéconomique et, d'autre part, d'autres secteurs, d'une importance stratégique moindre, mais qui présentent des risques particuliers ou des pratiques infractionnelles.

Comme c'est le cas pour les autres autorités de concurrence, l'Autorité prend en compte quatre facteurs pour évaluer l'importance d'une affaire :

- **Impact** – L'Autorité évaluera le dommage potentiel causé par l'infraction alléguée dans le secteur en question. À cet égard, il convient d'examiner l'impact direct non seulement sur la fixation des prix mais également sur les paramètres indépendants du prix, tels que la qualité du produit ou du service fourni au consommateur ou les incitations à innover. Dans cette évaluation, elle tiendra également compte de divers effets indirects, tels que l'effet dissuasif d'autres infractions dans des secteurs connexes et l'impact sur l'ensemble de la chaîne de valeur concernée.
- **Importance stratégique** – L'ouverture d'une instruction sur une infraction alléguée peut revêtir une importance stratégique pour l'Autorité lorsqu'elle considère que le secteur dans lequel l'infraction a eu lieu est prioritaire (voir ci-dessus la liste des secteurs prioritaires pour 2026), ou lorsqu'elle souhaite clarifier une interprétation du droit et que l'affaire peut avoir valeur de précédent. Toutefois, si l'Autorité estime que d'autres institutions sont mieux placées pour traiter le problème spécifique, son importance stratégique sera réduite.
- **Risques** – L'Autorité sera moins encline à investir des ressources dans l'instruction d'une infraction lorsqu'il existe un risque important que l'enquête n'aboutisse pas à un résultat utile.
- **Ressources** – L'Autorité prendra également en compte les ressources nécessaires pour entamer ou poursuivre une instruction, ainsi que le calendrier de l'ensemble des instructions en cours.